

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.771 du 8 février 2016

G./A.218.015/VI-20.685

En cause : **la société anonyme AXA BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes Peter TEERLINCK et
Louise GALOT, avocats,
avenue de l'Yser, n° 19,
1040 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public BPOST,

ayant élu domicile chez
Mes Barteld SCHUTYSER, Michèle BELMESSIERI et
Magali HEINE, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 5 janvier 2016, la société anonyme AXA BELGIUM sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision de bpost du 22 décembre 2015 par laquelle la partie adverse a décidé d'attribuer le lot 1 du marché public de services n° 2015-1-017 relatif à l'assurance des véhicules à usage postal et véhicules de personnes à Ethias SA".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 6 janvier 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 25 janvier 2016 à 10 heures 30.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Mes Peter TEERLINCK et Louise GALOT, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Mes Barteld SCHUTYSER, Michèle BELMESSIERI et Magali HEINE, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INCIDENCE DE L'ARRET N° 233.711 DU 3 FEVRIER 2016

L'arrêt n° 233.711 du 3 février 2016 ordonne la suspension de l'exécution de l'acte attaqué en l'espèce actuellement examinée.

A raison des effets qu'il produit, la requérante en la présente cause bénéficie de cet arrêt de suspension.

Toutefois, il y a lieu de s'assurer que la sécurité juridique soit garantie, et ce quel que soit le sort de la suspension prononcée par l'arrêt susvisé. Il ne peut, en effet, être exclu que la requérante qui a obtenu la suspension dans l'arrêt n° 233.711 s'abstienne d'introduire un recours en annulation dans le délai qui lui est imparti ou que, même introduit dans le délai, un tel recours échoue pour quelque motif que ce soit. En pareille circonstance, le prononcé d'un arrêt qui ordonnerait la levée de la suspension ou rejetterait le recours en annulation autoriserait alors la partie adverse à exécuter la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée en la présente cause.

Il s'ensuit qu'afin d'éviter qu'il soit porté atteinte à la protection juridictionnelle de la partie requérante dans le présent recours, il y a lieu de remettre l'affaire *sine die*.

IV.CONFIDENTIALITE

La requérante produit à titre confidentiel les deux offres qu'elle a successivement déposées dans le cadre du marché litigieux, offres identifiées comme étant les annexes A.4 et A.5 à sa requête.

La partie adverse souhaite garder la confidentialité de certaines pièces qu'elle verse au dossier administratif. Il s'agit des offres de la requérante et de la société ETHIAS, ainsi que du tableau d'examen des prix.

Dès lors que la divulgation de ces pièces n'est, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 2.

Les pièces 1 à 3 de la partie confidentielle du dossier administratif (offres de la société AXA et de la société ETHIAS et tableau d'examen des prix) et les annexes A.4 et A.5 à la requête sont soustraites à la consultation des parties.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit février deux mille seize par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.